



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n°2023 - ~~176~~

Arras, le - 6 JUIN 2023

Commune de BOUBERS-LES-HESMOND

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
PAR LA SOCIÉTÉ EOLIENNES DES MAGNOLIAS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SURSIS A STATUER

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par la société EOLIENNES DES MAGNOLIAS, dont le siège social est situé au 29, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Boubers-lès-Hesmond ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 octobre 2022, déclarant le dossier recevable ;

Vu les compléments au rapport et conclusions du commissaire enquêteur adressés à l'exploitant le 30 mars 2023 ;

Vu la demande de la société SAS EOLIENNES DES MAGNOLIAS par courriel du 26 mai 2023 pour une prorogation du délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'absence de décision apportée à la société EOLIENNES DES MAGNOLIAS avant le 30 juin 2023 ;

Considérant que le délai initial d'instruction de 3 mois à compter du 30 mars 2023 ne peut être respecté du fait de l'obligation d'une présentation aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant que la satisfaction des formalités prévues à l'article R181-41 du Code de l'Environnement rend nécessaire un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de Boubers-lès-Hesmond, par la société EOLIENNES DES MAGNOLIAS, est prolongé jusqu'au **30 août 2023**.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EOLIENNES DES MAGNOLIAS et dont une copie sera adressée au maire de Boubers-lès-Hesmond.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Christophe Marx
Christophe MARX

Copie destinée à :

- EOLIENNES DES MAGNOLIAS – 29, rue des Trois Cailloux – 80000 Amiens
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Boubers-lès-Hesmond
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – U.D du Littoral
- Dossier
- Chrono